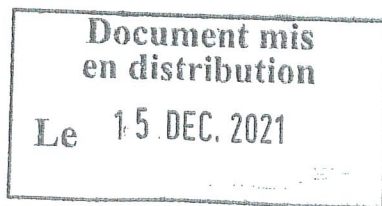


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 15 DEC. 2021

N° 200-2021



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant dispositions diverses en matière de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics de la Polynésie française dans le cadre d'une procédure disciplinaire,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Tepuaraurii TERITAHII et Béatrice LUCAS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9458/PR du 6 décembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant dispositions diverses en matière de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics de la Polynésie française dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

I- Les contours de la procédure disciplinaire applicable dans la fonction publique de la Polynésie française

L'article 25 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française pose les garanties offertes au fonctionnaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à la suite d'un ou plusieurs manquements à ses obligations professionnelles.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ainsi qu'à l'assistance du défenseur de son choix. L'administration doit l'informer de son droit à communication du dossier.

Par ailleurs, aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme, qui relèvent du 1^{er} groupe, ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. L'avis dudit conseil de discipline, ainsi que la décision prononçant une sanction disciplinaire, doivent être motivés.

Ainsi, la régularité de la procédure disciplinaire dépend de deux critères :

- le respect des garanties fondamentales permettant l'expression des droits de la défense ;
- le constat objectif et étayé par des preuves tangibles de la réalité de la faute personnelle de l'agent et des conséquences préjudiciables pour l'administration d'emploi.

La consultation préalable du conseil de discipline, impérative pour les sanctions du 2^e au 4^e groupes, relève des garanties fondamentales précitées.

La délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 modifiée, fixe les règles spécifiques à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française. Sont notamment déterminées, la composition et les obligations s'imposant au conseil de discipline et de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique, la possibilité pour le juge d'ordonner une enquête, les conditions du rendu de l'avis (*délais, motivation, etc.*).

II- La question de la prise en charge des frais de déplacement et de séjour inhérents à la procédure disciplinaire

A ce jour, la seule disposition relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour engendrés par la convocation d'un fonctionnaire devant le conseil de discipline est contenue dans l'article 3 de la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995. Cet article indique que ces frais ne sont pas remboursés par l'administration s'agissant des déplacements des témoins cités par le fonctionnaire poursuivi et de ses défenseurs. Par contre, il reste silencieux sur la question de leur prise en charge pour le déplacement du fonctionnaire lui-même.

Or, en amont de la détermination définitive de la nature de la sanction adoptée, le fonctionnaire est présumé non fautif. En outre, sa présence en commission disciplinaire s'effectue pendant les heures de service, et est en lien avec son activité professionnelle. Par ailleurs, au sortir de la procédure, et après que l'agent ait pu faire valoir ses arguments de défense, il reste probable qu'aucune sanction ne soit décidée.

Dans ces conditions, il est cohérent que celui-ci n'ait pas à supporter les frais générés par cet événement procédural exceptionnel, d'autant que, pour des agents postés dans les archipels éloignés, la présence temporaire sur l'île de Tahiti pour être entendu en conseil de discipline, peut impliquer une absence de plusieurs jours et des frais de transport (*maritimes, aériens, etc*) relativement substantiels, a fortiori pour les fonctionnaires en début de carrière, ou appartenant aux catégories C ou D.

III- Les modifications proposées

Par conséquent, il est introduit dans la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995, par le biais d'un article 3-1 nouveau, le principe de la prise en charge des frais de transport et de séjour occasionnés par la convocation de l'agent sujet à sanction.

Cette prise en charge est également étendue aux agents convoqués devant le conseil de discipline pour éclairer les débats ainsi qu'en cas de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française. Les frais restent à la charge de la collectivité ou de l'établissement public auquel appartient le fonctionnaire.

Dans un second temps, par le biais d'un article 30-1 nouveau, les conditions et modalités de remboursement de ces frais sont fixées au sein de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Il est ainsi prévu que la prise en charge de ces frais s'effectue dans les conditions et dans la limite du taux appliquées à l'indemnité forfaitaire de tournée.

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa séance du 26 octobre 2021, a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

IV- Les travaux en commission

Lors de l'examen du projet de délibération en commission le 11 décembre 2021, il a été précisé qu'il s'inscrit dans un mouvement de renforcement des procédures disciplinaires, débuté en 2019, notamment suite à l'augmentation du nombre d'agents en poste dans les îles, appelés à se déplacer sur l'île de Tahiti dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

A ce jour, pour les raisons explicitées plus haut, un ordre de mission établi par le service, l'établissement ou l'autorité d'origine de l'agent poursuivi permet la prise en charge des frais inhérents à ce déplacement.

Lorsque l'issue de la procédure disciplinaire ne lui est pas favorable, l'agent sanctionné n'est pas tenu de rembourser la Polynésie française des frais qu'elle a pris en charge dans le but d'assurer les droits de la défense.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant dispositions diverses en matière de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics de la Polynésie française dans le cadre d'une procédure disciplinaire a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

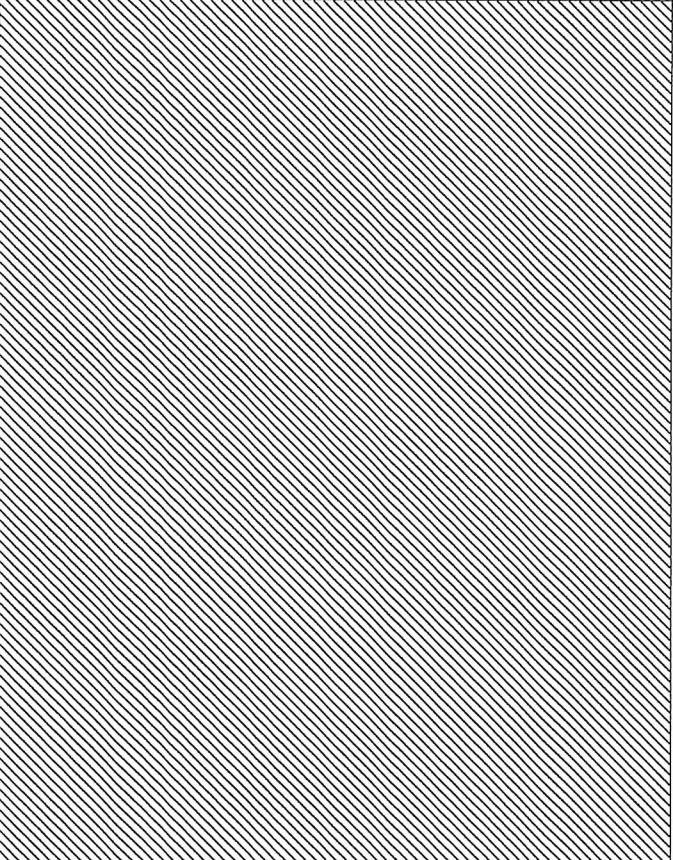
LES RAPPORTEURES

Tepuaraurii TERITAHU

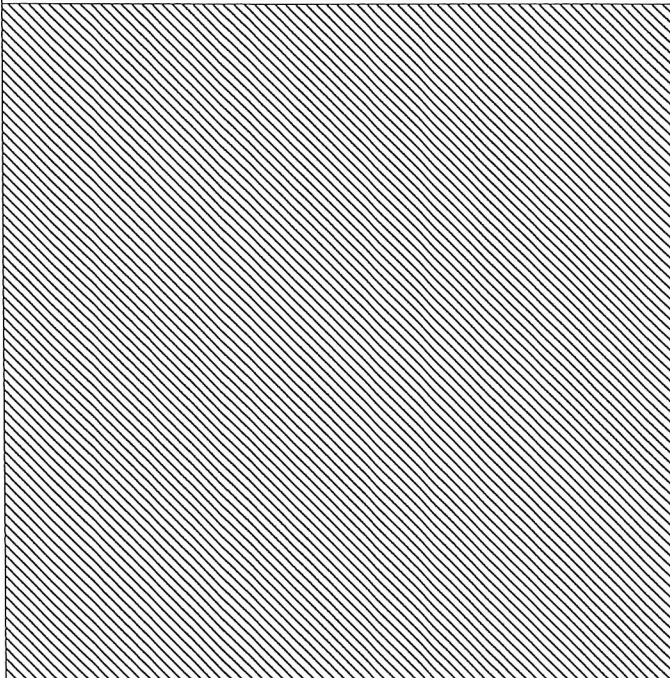
Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant dispositions diverses en matière de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics de la Polynésie française dans le cadre d'une procédure disciplinaire
(Lettre n° 9458/PR du 6-12-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française	
<p>Art. 3.— Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration. <i>Les frais de déplacement et de séjour des témoins cités par le fonctionnaire poursuivi ainsi que les frais de déplacement et de séjour de son ou de ses défenseurs ne sont pas remboursés par l'administration.</i></p>	<p>Art. 3.— Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.</p>
	<p><i>Art. 3-1.— Le fonctionnaire poursuivi devant le conseil de discipline a droit à la prise en charge de ses frais de transport et de ses frais de séjour conformément à la réglementation fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Le premier alinéa est applicable aux agents convoqués par l'autorité compétente devant le conseil de discipline pour éclairer les débats.</i></p> <p><i>Les frais visés aux alinéas 1 et 2 sont à la charge du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement public à caractère administratif dans lequel sont affectés le fonctionnaire poursuivi et les agents convoqués.</i></p> <p><i>Les frais de transport et de séjour des conseils et des témoins du fonctionnaire poursuivi devant le conseil de discipline ne sont pas pris en charge.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.</p>	
<p>Chapitre III - Tournée</p>	
<p>Art. 9.— Il est alloué à l'agent en tournée, préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet, une indemnité forfaitaire se décomposant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ; - une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ; - une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit- déjeuner. - une indemnité de transport lorsque l'agent doit, pour les besoins de la tournée, effectuer un déplacement maritime lagonaire ou interinsulaire. 	<p>Art. 9.— Il est alloué à l'agent en tournée, préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet, une indemnité forfaitaire se décomposant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ; - une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ; - une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit- déjeuner. - une indemnité de transport lorsque l'agent doit, pour les besoins de la tournée, effectuer un déplacement maritime lagonaire ou interinsulaire.
<p>Art. 10. — L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas pris en charge par l'administration.</p> <p>L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.</p> <p>L'indemnité de transport n'est pas attribuée lorsque le maritime lagonaire ou interinsulaire de l'agent est pris en charge par l'administration.</p>	<p>Art. 10. — L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas pris en charge par l'administration.</p> <p>L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.</p> <p>L'indemnité de transport n'est pas attribuée lorsque le maritime lagonaire ou interinsulaire de l'agent est pris en charge par l'administration.</p>
<p>Art. 10-1. — La tournée commence à l'heure du départ de l'aéroport ou du port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou au port de cette même résidence.</p> <p>L'agent qui au terme de la tournée ne rejoint pas sa résidence administrative dans les plus courts délais, ne peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour le surplus de son séjour, sauf lorsque le séjour prolongé résulte d'un cas de force majeure.</p> <p>Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la tournée, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion ou de bateau retour qui résulterait de son retour différé.</p>	<p>Art. 10-1. — La tournée commence à l'heure du départ de l'aéroport ou du port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou au port de cette même résidence.</p> <p>L'agent qui au terme de la tournée ne rejoint pas sa résidence administrative dans les plus courts délais, ne peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour le surplus de son séjour, sauf lorsque le séjour prolongé résulte d'un cas de force majeure.</p> <p>Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la tournée, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion ou de bateau retour qui résulterait de son retour différé.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Lorsque pendant la tournée, l'agent est mis en arrêt de maladie pour une durée supérieure à 3 jours, l'indemnité de transport comprise, le cas échéant, dans l'indemnité forfaitaire est supprimée pour la durée de l'arrêt maladie.</p>	<p>Lorsque pendant la tournée, l'agent est mis en arrêt de maladie pour une durée supérieure à 3 jours, l'indemnité de transport comprise, le cas échéant, dans l'indemnité forfaitaire est supprimée pour la durée de l'arrêt maladie.</p>
<p>Chapitre VIII - Déplacements pour participer à une réunion d'un organisme consultatif paritaire</p>	
<p>Art. 30.— Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française, d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française ou de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de l'île où se situe leur résidence administrative pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membres titulaires ou suppléants en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération.</p>	<p>Art. 30.— Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française, d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française ou de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de l'île où se situe leur résidence administrative pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membres titulaires ou suppléants en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération.</p>
	<p><i>Art. 30-1.— Le fonctionnaire poursuivi, appelé à se déplacer hors de l'île où se situe sa résidence administrative, pour être auditionné devant le conseil de discipline ou la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, a droit à la prise en charge de ses frais de transport et de ses frais de séjour.</i></p> <p><i>La prise en charge de ces frais s'effectue dans les conditions et dans la limite du taux appliqué à l'indemnité forfaitaire de tournée telles que définies aux articles 9, 10 et 10-1 de la présente délibération.</i></p> <p><i>Le déplacement du fonctionnaire poursuivi doit se faire au plus proche de la date fixée pour son audition.</i></p> <p><i>Les précédents alinéas sont applicables aux agents convoqués par l'autorité compétente pour éclairer les débats devant le conseil de discipline ou la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française.</i></p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH2122817DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2022-6/APF

DU 13 JANVIER 2022

portant dispositions diverses en matière de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics de la Polynésie française dans le cadre d'une procédure disciplinaire

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 26 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2668 CM du 6 décembre 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3295/2021/APF/SG du 27 décembre 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 200-2021 du 15 décembre 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

A D O P T E :

**CHAPITRE I - MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION N° 95-222 AT DU 14 DÉCEMBRE 1995
MODIFIÉE, RELATIVE À LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES
FONCTIONNAIRES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article 1^{er}.- La dernière phrase de l'article 3 de la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires du territoire de la Polynésie française, est supprimée.

Article 2.- Après l'article 3 de la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 précitée, il est ajouté un article 3-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 3-1.- Le fonctionnaire poursuivi devant le conseil de discipline a droit à la prise en charge de ses frais de transport et de ses frais de séjour conformément à la réglementation fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Le premier alinéa est applicable aux agents convoqués par l'autorité compétente devant le conseil de discipline pour éclairer les débats.

Les frais visés aux alinéas 1 et 2 sont à la charge du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement public à caractère administratif dans lequel sont affectés le fonctionnaire poursuivi et les agents convoqués.

Les frais de transport et de séjour des conseils et des témoins du fonctionnaire poursuivi devant le conseil de discipline ne sont pas pris en charge.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française. »

**CHAPITRE II - MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION N° 2008-20 APF
DU 5 JUIN 2008 MODIFIÉE, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE RÈGLEMENTS
DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS PUBLICS DES SERVICES,
DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ADMINISTRATIFS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article 3.- Après l'article 30 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, il est inséré un article 30-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 30-1.- Le fonctionnaire poursuivi, appelé à se déplacer hors de l'île où se situe sa résidence administrative, pour être auditionné devant le conseil de discipline ou la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, a droit à la prise en charge de ses frais de transport et de ses frais de séjour.

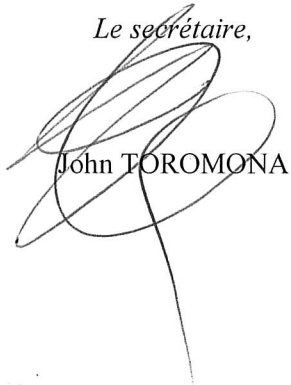
La prise en charge de ces frais s'effectue dans les conditions et dans la limite du taux appliqué à l'indemnité forfaitaire de tournée telles que définies aux articles 9, 10 et 10-1 de la présente délibération.

Le déplacement du fonctionnaire poursuivi doit se faire au plus proche de la date fixée pour son audition.

Les précédents alinéas sont applicables aux agents convoqués par l'autorité compétente pour éclairer les débats devant le conseil de discipline ou la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française. »


Article 4.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,



John TOROMONA

Le Président,



Benoît KAUTAI